

Affaires juridiques

Les avis du Conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie



M^e Édith Lorquet

Conseillère juridique et secrétaire
du conseil de discipline

elorquet@ordrepsy.qc.ca

Le Conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie est institué au sein de l'Ordre des psychologues du Québec. Rappelons qu'il a notamment pour mandat de donner à l'Office des professions des avis et des recommandations concernant la réglementation relative à la psychothérapie ou toute autre question liée à la psychothérapie que l'Office juge opportun de lui soumettre.

Les membres psychologues qui siègent à ce conseil et qui ont été nommés par le gouvernement du Québec sont le D^r Gilles Delisle, clinicien, formateur et professeur associé à l'Université de Sherbrooke, qui agit comme président de ce comité et le D^r Martin Provencher, clinicien, professeur adjoint à l'École de psychologie de l'Université Laval et chercheur. Deux médecins, le vice-président ainsi qu'un membre de chaque ordre dont les membres peuvent être titulaires du permis de psychothérapeute, siègent également au conseil.

Les services juridiques de l'Ordre assurent le soutien administratif aux activités du conseil. Il veille, entre autres, à la confection et à la conservation des procès-verbaux, des avis et des recommandations du conseil et convoque, sur demande, les réunions des membres du conseil.

Au cours de la dernière année, l'Office des professions a sollicité l'expertise du conseil afin d'examiner les formes d'intervention thérapeutique suivantes : la thérapie conjugale et familiale, la zoothérapie, l'art-thérapie et la musicothérapie. Il leur a été demandé de déterminer si ces formes d'intervention constituent de la psychothérapie.

Rappelons que la loi 21 donne une définition de ce qu'est la psychothérapie et que l'Office, par règlement, établit une liste d'interventions qui ne constituent pas de la psychothérapie, mais qui s'en rapprochent, et qu'il définit ces interventions. C'est dans ce cadre que le conseil a été consulté.

Récemment, l'Office des professions a transmis aux ordres professionnels dont les membres sont visés par la pratique de la psychothérapie un résumé des principales conclusions des travaux du conseil que nous avons le plaisir de partager avec vous. Il est à noter que bien que le conseil ait émis un avis sur l'art-thérapie et un autre sur la musicothérapie, nous avons pris la liberté de ne publier, pour des questions d'espace, que celui sur l'art-thérapie, puisque ces deux avis sont sensiblement les mêmes.

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF INTERDISCIPLINAIRE SUR L'EXERCICE DE LA PSYCHOTHÉRAPIE : RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS

LA THÉRAPIE CONJUGALE ET FAMILIALE

Les membres du conseil ont répondu à la question suivante : *la thérapie conjugale et familiale est-elle une forme de psychothérapie?*

Voici leurs conclusions :

- La pratique du thérapeute conjugal et familial peut porter sur l'un ou l'autre ou l'ensemble des éléments suivants : la thérapie conjugale et familiale et l'intervention conjugale et familiale.
- La thérapie conjugale et familiale est une forme de psychothérapie.
- L'intervention conjugale et familiale est considérée comme n'étant pas une forme de psychothérapie.

Par ailleurs, ils ont répondu à la question suivante : *les thérapeutes conjugaux et familiaux devraient-ils être autorisés d'emblée à exercer cette forme de psychothérapie ou être détenteurs d'un permis de psychothérapeute pour ce faire?*

Voici leurs conclusions :

- Deux formes de psychothérapie correspondent à la définition prévue au Code des professions : la psychothérapie personnelle (dite individuelle) et la thérapie conjugale et familiale.
- Les compétences exigées pour obtenir le permis de psychothérapie sont incontournables et minimalement requises pour l'exercice de la psychothérapie, et ce, quelle qu'en soit la forme.
- Une bonne connaissance du fonctionnement normal et anormal de l'individu est essentielle pour l'exercice de la thérapie conjugale et familiale, et ce, bien que l'objet de cette psychothérapie soit le couple ou la famille.
- Si le thérapeute conjugal et familial n'a pas de formation générale en matière de psychothérapie, les risques de dérapage, voire de préjudice, sont susceptibles d'augmenter.
- La demande de permis de psychothérapeute devrait être maintenue pour exercer la forme de psychothérapie qu'est la thérapie conjugale et familiale.
- Cette situation devra être réexaminée en fonction de l'évolution de la formation offerte aux thérapeutes conjugaux et familiaux.

Ainsi, à la lumière de l'avis du conseil, les thérapeutes conjugaux et familiaux qui pratiquent la thérapie conjugale et familiale devront obtenir le permis de psychothérapeute de l'Ordre des psychologues du Québec, alors que pour pratiquer l'intervention conjugale et familiale, le permis ne sera pas requis.

LA ZOOTHÉRAPIE

Les membres du conseil ont répondu à la question suivante : *est-ce que la zoothérapie constitue une forme de psychothérapie?*

Voici leurs conclusions :

- La zoothérapie ne constitue pas en elle-même une forme de psychothérapie.
- La zoothérapie n'est pas une modalité de traitement ou une approche de la psychothérapie au sens où un psychothérapeute pourrait espérer traiter une vaste gamme de problématiques en l'ayant pour seule ou pour principale référence théorico-clinique.

- La zoothérapie peut être utilisée en tant que forme autonome d'intervention, à partir de ses propres codes, ses propres références et ses propres méthodes. Elle peut être alors utilisée dans le cadre de l'une ou l'autre des interventions qui ne constituent pas de la psychothérapie au sens du Règlement sur le permis de psychothérapeute.
- Un praticien exerçant la zoothérapie ne peut porter le titre de psychothérapeute et n'a pas à détenir un permis d'exercice. Il a toutefois l'obligation de distinguer son intervention de celle de la psychothérapie tant sur le plan du code, de la méthode que des finalités.

Il est toutefois important de souligner que les membres du conseil ne se sont pas prononcés sur les effets thérapeutiques de la zoothérapie.

Par ailleurs, les membres du Conseil ont répondu à la question suivante : *quelle serait la définition de la zoothérapie?*

Ils ont apporté les précisions suivantes :

- La zoothérapie peut être définie comme un médium subsidiaire ou un adjuvant, potentiellement utile là où l'expression verbale est difficile, peu accessible, encore mal formée ou entravée par des déficits instrumentaux.
- Dans les cas où ce moyen subsidiaire est subordonné à la psychothérapie, son utilisation doit s'inscrire dans le cadre d'un plan d'intervention qui respecte les exigences légales de la pratique de la psychothérapie. La personne utilisant ce médium subsidiaire doit alors être un psychothérapeute détenant un permis. Sinon, la personne doit intervenir dans un contexte d'équipe de soins, à titre de spécialiste de l'utilisation de ce médium, en étant sous l'autorité directe d'un psychothérapeute qui reste le garant du cadre, du protocole et du dispositif thérapeutiques.

L'ART-THÉRAPIE

(À l'exception de la précision sur le programme universitaire d'art-thérapie, les conclusions sur l'art-thérapie sont les mêmes que celles apportées à la musicothérapie.)

Les membres du conseil ont répondu à la question suivante : *est-ce que l'art-thérapie constitue une forme de psychothérapie?*

Voici leurs conclusions :

- L'art-thérapie n'est pas en elle-même une forme de psychothérapie.
- L'art-thérapie peut être utilisée en guise d'adjuvant ou de médium subsidiaire dans le cadre d'une psychothérapie.
- Dans les cas où ce moyen subsidiaire est subordonné à la psychothérapie, son utilisation doit s'inscrire dans le cadre d'un plan d'intervention qui respecte les exigences légales de la pratique de la psychothérapie. La personne utilisant ce médium subsidiaire doit alors être un psychothérapeute détenant un permis. Sinon, la personne doit intervenir dans un contexte d'équipe de soins, à titre de spécialiste de l'utilisation de ce médium, en étant sous l'autorité directe d'un psychothérapeute autorisé qui reste le maître d'œuvre de la démarche psychothérapeutique.
- L'art-thérapie peut être utilisée en tant que forme autonome d'intervention, à partir de ses propres codes, ses propres références et ses propres méthodes. Elle peut alors être utilisée dans le cadre de l'une ou l'autre des interventions qui ne constituent pas de la psychothérapie au sens du Règlement sur le permis de psychothérapeute.

Les membres du conseil ont également répondu à la question suivante : *est-ce que les art-thérapeutes devraient détenir un permis de psychothérapie pour continuer à exercer leurs activités?*

Voici les précisions apportées :

- Les art-thérapeutes ayant les compétences requises et répondant aux critères établis pourront pratiquer la psychothérapie et avoir recours ou non, selon leur jugement clinique, aux médiums subsidiaires pour lesquels ils sont formés.
- Les art-thérapeutes qui pratiquent la psychothérapie au sens de la Loi ont la possibilité d'être reconnus comme des psychothérapeutes compétents non admissibles à un ordre professionnel en vertu des mesures transitoires précisées dans le Règlement sur le permis de psychothérapeute. À cet effet, les différents éléments de leur pratique et de leur formation seront pris en considération.
- Les personnes ayant complété un programme universitaire en art-thérapie pourront pratiquer l'art-thérapie en tant que forme autonome d'intervention. Ils n'ont pas à être membres d'un ordre professionnel. Ils ont l'obligation de distinguer leur intervention de la psychothérapie tant sur le plan du code, de la méthode que des finalités.

Totalisant 45 heures de travail, ce cours s'adresse aux candidats à l'admission et aux psychologues souhaitant rafraîchir leurs connaissances sur le plan déontologique. Par le biais de présentations, de travaux individuels et en équipe, les participants sont appelés à réfléchir sur plusieurs situations susceptibles de se présenter dans le cours d'une pratique professionnelle, telles que le conflit d'intérêt, la dangerosité, le témoignage devant les tribunaux, et qui sollicitent des compétences entre autres en matière de confidentialité et de consentement libre et éclairé.

Cours de déontologie et professionnalisme

FORMATRICE



M^{me} Élyse Michon, psychologue, est bien au fait de l'évolution de la déontologie et des besoins des psychologues en la matière. En effet, elle a d'abord été impliquée à titre d'inspecteur de l'Ordre pendant trois ans, ce qui lui a permis de réfléchir sur l'impact de nos obligations déontologiques et réglementaires sur des pratiques très diversifiées. Elle a ensuite été mise à contribution à la fois comme formatrice et co-conceptrice du cours de déontologie, qu'elle donne depuis plus de quinze ans, et de celui portant sur la tenue de dossiers offerts par l'Ordre. M^{me} Michon enseigne également le cours en **Éthique et déontologie** à l'Université de Sherbrooke.

LES PARTICIPANTS DOIVENT OBLIGATOIREMENT SUIVRE UNE SÉRIE DE DEUX JOURNÉES COMPLÈTES.

Horaire de chaque journée : 9 h à 16 h 30

Tarif pour l'ensemble du cours : 287,44 \$ (taxes incluses)

Inscription en ligne : www.ordrepsy.qc.ca/coursdeontologie

PROCHAINES FORMATIONS

À Montréal

EN FRANÇAIS : 16 novembre et 14 décembre 2012

EN ANGLAIS : 12 octobre et 9 novembre 2012